

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERG EOLIENNE FRANCE

16 Boulevard Montmartre
75009 Paris

Références : ERG26-107_Rinsp
Code AIOT : 0005108044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement ERG EOLIENNE FRANCE implanté PARC EOLIEN 02470 Monnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERG EOLIENNE FRANCE
- PARC EOLIEN 02470 Monnes
- Code AIOT : 0005108044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce parc, composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, est soumis à autorisation au titre de la

rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce parc à antériorité dispose d'un accusé de réception du 31/10/2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Prescriptions pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
4	Formation et entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Arrêts et installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
6	Contrôle des brides et systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration Oreol	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite, plusieurs actions correctives sont attendues : intégration de consignes de sécurité pour les tiers sur le panneau positionné sur le chemin d'accès de chaque éolienne, établissement des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt du parc, mise en place d'un registre de maintenance, communication des rapports de maintenance en langue française et présentation d'une étude acoustique exploitable.

De nombreux justificatifs sont également sollicités : justificatif de dépôt sur DEPOBIO du suivi environnemental 2018, justifications quant aux formations relatives aux situations d'urgence dispensées au personnel intervenant sur le parc, transmission du registre des exercices

d'entraînement aux situations d'urgence, communication des différents rapports liés au contrôle visuel des pales et de rapports de maintenance non présentés en séance.

Les réponses de l'exploitant permettront de statuer sur la conformité du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration Oreol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration Oreol
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : L'exploitant présente une capture d'écran issue d'OREOL sur laquelle les données et caractéristiques du parc figurent. Mise en service le 09/12/2016 3 éoliennes , E6, E7 et E8
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Le suivi environnemental a été réalisé par ENVOL entre le 13/02 et le 19/10/2018. Malgré la découverte de cadavres avifaune (6) et chiroptères (5), aucune mesure n'a été préconisée. Le suivi doit être effectué, a minima, tous les 10 ans d'exploitation du parc. L'exploitant précise que le prochain suivi est planifié de mars à novembre 2027 (PE mis en service le 09/12/2016). Il n'a pas été en capacité de justifier le dépôt du suivi 2018 sur DEPOBIO (présentation d'une attestation d'indisponibilité de l'outil jusqu'à mi janvier 2026 datée du 4/12/25)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°01 : L'exploitant doit justifier le dépôt sur DEPOBIO du suivi environnemental de 2018.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prescriptions pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les trois éoliennes ont été visitées, l'inspection ne s'est pas rendue au poste de livraison. Chaque éolienne est identifiée par un numéro en caractères lisibles sur son mât, ce numéro est cohérent avec celui de la déclaration sur OREOL. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque éolienne. Cependant, les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ne sont pas clairement explicitées. En effet, sur le panneau, seuls les numéros d'appel des pompiers, de police secours, du SAMU et de l'exploitant figurent sans que de réelles consignes de sécurité apparaissent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°02 : Les consignes de sécurité à suivre par les tiers en cas de situation anormale doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation et entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et entraînement
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant présente le document intitulé « Plan Opérationnel de Sécurité Interne (POSI) » référencé DQSE-003-04 , version 4 du 09/09/2025. Ce plan comprend les procédures à suivre en cas d'urgence pour les évènements suivants : orages, conditions de gel, survitesse, tempête de sables, tremblement de terre, inondation, défaut de lubrification, défaillance des freins, fixations détendues, balourd du rotor, incendie et évacuation d'urgence par un service de secours externe. et également : • la procédure d'alerte y figure. • une fiche réflexe existe pour chaque évènement • la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité. L'inspection relève l'absence de procédures pour les deux thèmes soulignés ci-dessous : Concernant les formations attendues, elles doivent porter sur : Article 22 Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 16 Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages,

tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

L'exploitant explique que les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles figurent dans le plan de prévention et indique qu'aucune consigne n'existe sur les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt des installations.

L'exploitant présente les formations obligatoires SST, hauteur, électrique...

Les suivis de ces formations, les attestations de stage et les comptes rendus de formation sont disponibles sous : « 09_HSE\03_Sécurité\02_Formation ».

Ces formations ne sont pas celles attendues par la prescription.

Il présente également 3 attestations de formation d'une heure diligentée par MA Formation en 2024 et 2025 (en distanciel pour un personnel) pour "Formation au Poste Maintien et Actualisation des Compétences P.O.S.I. Plan Opérationnel de Secours Interne" ou "Formation au poste POSI - Plan Opérationnel de Secours Interne"

Ces trois personnels de ERG France interviennent sur le Parc de Monnes selon les dires de l'exploitant.

Il ne peut en revanche pas justifier de la formation de l'ensemble des personnes intervenant sur le parc notamment le turbinier et les maintenanciers.

Il indique, toutefois, que le POSI est annexé au plan de prévention. Il indique aussi que la société VESTAS qui assure la maintenance aurait ses propres formations.

L'exploitant a présenté le registre des exercices POSI mais ces exercices correspondent à des exercices menés avec les pompiers sur des mises en situation d'évacuation des éoliennes et ne permettent pas de couvrir l'ensemble des situations susceptibles d'être rencontrées.

Les comptes rendus des exercices POSI sont renseignés dans le document '02_Planning et registre POSI' disponible sur le réseau interne « 09_HSE\03_Sécurité\05_Prévention\08_Exercices POSI_Situations d'urgence »

Il indique ensuite que des exercices d'entraînement aux situations d'urgence sont réalisés mais ne sont pas annexés au POSI ni même placés dans le registre visé ci-dessus. Il présente le compte-rendu d'un exercice réalisé sur ce parc 13 août 2024, il concerne une survitesse.

Il indique qu'un registre trace ce type d'exercices et s'engage à le transmettre à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°03 :

Des consignes doivent être établies concernant les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt des installations.

Demande n°04 :

L'exploitant doit transmettre le plan de prévention établi avec VESTAS.

Demande n°05 :

L'exploitant doit justifier que l'ensemble des personnes intervenant sur le parc reçoit les formations visées par le présent article.

Demande n°06 :

L'exploitant doit transmettre le registre des exercices d'entraînement aux procédures à suivre en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Arrêts et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts et installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Arrêts

Le dernier test des arrêts a été effectué le 18/11/2025 sur E8, le 19/11/2025 sur E7 et le 20/11/2025 sur E6.

Le registre des arrêts présenté ne relate que le dernier contrôle, l'exploitant indique que ce registre a été établi dans le cadre de la visite d'inspection pour faciliter la justification du respect de la prescription.

L'inspection évoque alors l'existence du registre de maintenance dans lequel le résultat de ces contrôles doit être consigné.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de registre de maintenance.

Selon le registre, ces tests sont réalisés à fréquence annuelle et figurent dans le rapport intitulé « Rapport ICPE Electrical - Maintenance annuelle »

Ces rapports ne sont pas rédigés en langue française (quelques traductions partielles uniquement)

L'inspection relève une incohérence entre la date réelle du contrôle et celle mentionnée dans le rapport. Par ex, pour E7, le rapport dont le nom du fichier mentionne bien le 19/11/2025 indique une date au 03/12/2025. L'exploitant indique que le rapport ne mentionne que la date de réalisation du rapport et non celle du contrôle, il connaît la date réelle du contrôle en consultant le registre des interventions qui trace les passages sur le parc.

Le contrôle précédent a été réalisé le 02/06/2025 pour E06, du 15/05 au 19/05/2025 pour E07, 13/05/2025 pour E8. La périodicité est donc inférieure à 1 an, ce qui est conforme à la prescription.

Installations électriques

Le rapport de vérification des installations électriques des 3 éoliennes réalisé par SOCOTEC le 17/05/2024 ne fait état d'aucune anomalie.

Le rapport de vérification des installations électriques du PDL réalisé par SOCOTEC le 17/05/2024 ne fait état d'aucune anomalie.

Ces mêmes installations ont été contrôlées en 2025 (le 27/05/2025 pour le PDL et les 27 et 28/05/2025 pour les 3 éoliennes) par le prestataire DEKRA , aucun défaut n'a été signalé.

La périodicité de 1 an est considérée comme respectée (délai dépassé de 10 jours)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°07 :

Les rapports doivent être transmis en langue française

Demande n°08 :

L'exploitant doit mettre en place un registre de maintenance conforme aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et le justifier auprès de l'administration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle des brides et systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides et systèmes instrumentés de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

[...]

Constats :

I Contrôle des brides de fixation, des brides de mât et de la fixation des pales

Le registre de serrage présenté concerne uniquement l'année 2024, il indique une fréquence tous les 3 ans pour ces contrôles et que ces contrôles de serrage ont été effectués le 08/01/2024 pour E6, le 09/01/2024 pour E7 et le 10/01/2024 pour E8 sans signalement de défaut.

Ce registre a également été établi dans le cadre de la visite d'inspection.

L'exploitant indique que le contrôle des brides de fixation de l'axe rotor est effectué tous les ans.

Les rapports de serrage associés ne sont pas rédigés en langue française. (Rapport Contrôle à 8 ans)

Les rapports de contrôle de 2021 seront transmis à l'inspection pour vérifier le respect de la périodicité maximale de 3 ans.

Contrôle visuel du mât

Ce contrôle figure dans le rapport des contrôles Service à 6 mois.

Le contrôle visuel du mât s'est déroulé du 19/05 au 02/06/2025 pour E06, du 15/05 au 19/05/2025 pour E07 et du 12/05 au 14/05/2025 pour E08.

Les rapports ne sont pas rédigés en langue française.

A priori pas de défaut relevé.

Les contrôles suivants à 6 mois devant avoir été réalisés, l'exploitant les transmettra à l'inspection.

II Contrôle visuel des pales

Selon l'exploitant, ce contrôle est effectué :

- avec des jumelles 1 fois par an par VESTAS
- avec un drone par un sous-traitant de VESTAS 1 fois par an (rapport)
- avec des jumelles 1 fois par an par la team interne ERG (si doute intervention d'HELIOPALE)
- au moyen d'une inspection corde ou d'un téléobjectif (par alternance) tous les 2 ans par un prestataire spécialisé dans le diagnostic des pales, HELIOPALE.(rapport d'expertise)

Le jour de la visite, l'exploitant n'a présenté aucun rapport et n'a pu justifier le respect de la périodicité de 6 mois, même s'il a expliqué que ces interventions se faisaient en décalé)

III SIS

L'exploitant présente le registre des systèmes instrumentés de sécurité, y figurent l'équipement, une description succincte des modalités d'essais et de contrôle, la périodicité des contrôles établie à 1 an, le livrable attendu et les dates de contrôle pour chaque éolienne, le 02/06/2025 et 20/11/2025 selon l'équipement pour E06, le 15/05/2025 et le 19/11/2025 pour E07 et le 13/05/2025 et 18/11/2025 pour E08.

Leur fonctionnalité ne figure pas.

Les derniers rapports correspondants « Service à 6 mois », « Rapport ICPE Electrical - Maintenance annuelle » et « Rapport maintenance annuelle (rapport à 9 ans) » ont été examinés par sondage pour E07 pour vérifier la cohérence et la bonne réalisation des tests.

Tous les tests annoncés dans le registre ont bien été identifiés au travers des rapports à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de la maintenance annuelle « Rapport maintenance annuelle » non présenté.

Ces rapports ne sont pas rédigés en langue française.

Le rapport maintenance annuelle (à 9 ans) pour E06 et E07 étant non disponible le jour de la visite, l'exploitant le transmettra à l'inspection.

Concernant la détection glace, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de système instrumenté de sécurité dédié. En effet, lorsque la température est inférieure à 5°C, si la puissance produite n'est pas en cohérence avec la vitesse de vent, il y a suspicion de glace et levée de doute avec passage sur place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°09 :

Les rapports doivent être présentés en langue française.

Demande n°10 :

Les rapports de contrôles des brides de fixation de 2021 doivent être transmis.

Demande n°11 :

L'exploitant doit transmettre les derniers rapports de contrôle des pales et justifier le respect de la périodicité du contrôle sur les deux dernières années.

Demande n°12 :

L'exploitant doit transmettre le rapport de la dernière maintenance annuelle pour E6 et E7 qui n'était pas disponible le jour de la visite.

Demande n°13 :

La fonctionnalité des systèmes instrumentés de sécurité doit être ajoutée sur la liste des SIS.

Demande n°14 :

L'exploitant présentera les modalités de déduction de la glace et d'arrêt des machines notamment les différents délais depuis la formation de la glace jusqu'à l'arrêt des machines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-après. Dès lors que le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation est supérieur à 35 dB (A) : - ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A) - ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A) En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : La campagne de mesure a eu lieu du 19/10/2018 au 12/11/2018 et a été réalisée par un acousticien de la société ORFEA Acoustique. Elle est commune aux parcs éoliens de NEUILLY SAINT FONT ENERGIES et MONNES ENERGIES sur les communes de Neuilly-Saint-Front et Monnes (02) Le rapport indique : « Les conditions météorologiques apparues au cours de la campagne de

mesure ont permis de déterminer les niveaux de bruit résiduels et ambiant pour les directions de vent du secteur sud-sud-ouest (direction prédominante) pour des vitesses allant de 3 à 9 m/s. »
Ce point reste à justifier par une rose des vents sur l'année.

S'agissant des points de mesure, le rapport indique : « Aux points 2 et 4, un problème technique a entraîné une coupure des mesures. Ce problème est intervenu sur une durée de 6 jours au cours de laquelle les conditions météo n'ont pas été satisfaisantes (faibles vitesses de vent en moyenne) pour permettre l'exploitation des données dans le cadre d'un contrôle acoustique de parc éolien. Ainsi, la campagne de mesurage réalisée n'a pas été impactée par cet incident. »

Le rapport stipule également : « Les périodes de marche et arrêt partiel du chronogramme ont été filtrées et supprimées, ce qui ne compromet pas la fiabilité des mesures. »
Or, l'inspection constate que beaucoup de périodes sont concernées.

Les données exploitables montrent quasi systématiquement un niveau résiduel supérieur au niveau ambiant.(pour les autres soit le nombre d'échantillons est insuffisant soit le niveau ambiant est inférieur à 35 dB)

Dans ces conditions, l'étude acoustique ne satisfait pas.
Une étude acoustique exploitable et fiable doit être produite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°15 :
L'exploitant présentera sous 2 mois, soit une étude exploitable soit la commande d'une nouvelle étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'acte de cautionnement en vigueur couvre la période du 25/11/2021 au 24/11/2026.
Cet acte doit être renouvelé cette année, la demande doit être formulée au moins 6 mois avant l'échéance.(24/05/2026 au plus tard)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°16 :

L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de constituer des garanties financières pour la période du 25/11/2026 au 24/11/2031.

Type de suites proposées : Sans suite